



**« MARDI EN FANFARE »**  
**Les mardis 1, 8, 15 et 22 août 2023**  
**à partir de 19h**

**La Maire de SAINT PAIR SUR MER,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** que la manifestation « MARDI EN FANFARE », organisé par Mme Auguste de l'Office Culturel se déroulera sur le Domaine Public et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place Marland, digue du soleil couchant, place de Gaulle, rue de la Plage et allée de la Mer, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants et le public présent,

**ARRETE**

- Article 1 :** Madame Laurence AUGUSTE est autorisée à organiser la manifestation « MARDI EN FANFARE », les festivités sont autorisées les mardis 1, 8, 15 et 22 août 2023 à partir de 19h, place Marland, digue du soleil couchant, place de Gaulle, rue de la Plage et allée de la Mer.
- Article 2 :** **Afin d'assurer la sécurité des artistes et des spectateurs, la circulation sera interdite, par la Police Municipale, le temps du passage des fanfares.**
- Article 3 :** La signalisation de la présente réglementation ainsi que la matérialisation et le barriérage seront assurés par les services techniques municipaux.  
La Police Municipale assurera la circulation, le bon ordre et la sécurité de la manifestation.
- Article 4 :** **Pour des mesures de sécurité du PLAN VIGIPIRATE « plan route attentat », certaines rues ou secteurs pourront être fermés physiquement par des véhicules et blocs béton, aux abords de la manifestation.**
- Article 5 :** 3 places de stationnement seront réservées, place Marland, pour le service de l'Office Culturel et pour les compagnies.
- Article 6 :** Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 8 :**
- M. le Chef du centre de secours de Granville,
  - M. le Chef de Service de la police municipale de Saint Pair sur Mer,
  - M. le Commandant du Commissariat de Police,
  - Mme la Directrice de l'Office Culturel de Saint Pair sur Mer,
  - M. le Responsable des services techniques municipaux,
- Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,  
Le jeudi 8 juin 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

